

# Tableaux des impôts appliqués en France, établis par catégories de personnes et de sociétés

Objekttyp: **Index**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **13 (1933)**

Heft 1

PDF erstellt am: **22.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Tableaux des impôts appliqués en France, établis par catégories de personnes et de sociétés

Les tableaux ci-dessous dressés par la Société Fiduciaire de Contrôle et de Révision résumant succinctement les conditions d'application des différents impôts, suivant les différentes catégories de contribuables.  
Certains taxes s'appliquant indistinctement à toutes les personnes physiques ou morales, et ne dépendant pas de l'exercice d'une profession ont été indiquées en tête de cette classification, dans une section spéciale (Section A).

## SECTION A.

Impôts s'appliquant à toutes les personnes et ne dépendant pas de l'exercice d'une profession

NATURE DES IMPOTS	BASE DE LA TAXATION
1° Contribution mobilière.	Frappe les locaux à usage d'habitation. Atteint l'ensemble des revenus, Impôt de superposition. Frappe les acquits donnés, les chèques émis, les virements effectués. a) Enregistrement des baux, mutations à titre onéreux, apports en société. b) Donations. c) Successions. Frappent les contribuables résidant à Paris.
2° Impôt général sur le revenu.	
3° Timbre-quittance. Timbre des chèques et virements.	
4° Droits d'enregistrement.	
5° Taxes municipales de la Ville de Paris.	

## SECTION B.

Impôts frappant l'industrie et le commerce

1° Impôts dont l'application est indépendante de la qualité des imposables (particuliers ou Sociétés).

NATURE DES IMPOTS	BASE DE LA TAXATION
1° Impôt sur le chiffre d'affaires.	Frappe le montant des ventes ou services rendus. Frappe les ventes d'objets de luxe et les recettes des établissements classés. Atteint certaines entreprises lorsque leur chiffre d'affaires dépasse un million. Taxe de superposition. Basée sur les appointements payés par l'entreprise au cours de l'année antérieure.
2° Taxe de luxe.	
3° Taxe spéciale sur le chiffre d'affaires.	
4° Taxe d'apprentissage.	
5° Impôts visés à la section A. ci-dessus.	

2° Impôts dont l'application dépend de la qualité des imposables (particuliers ou Sociétés)

NATURE DE L'IMPÔT	EXPLOITANT SEUL ET SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF	SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE OU PAR ACTIONS	SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE	SOCIÉTÉS ANONYMES
Patente.	Frappe tant les locaux professionnels que les locaux d'habitation de l'exploitant ou de l'associé principal.	Frappe tant les locaux professionnels que les locaux d'habitation du gérant de la Société.	N'atteint que les locaux professionnels à l'exclusion de l'habitation des gérants.	N'atteint que les locaux professionnels à l'exclusion de l'habitation des administrateurs, même délégués.
Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.	Atteint les appointements que le chef d'entreprise s'alloue, de même que les intérêts servis au capital. (Dans les sociétés en nom collectif, l'impôt est établi au nom de chaque associé pour sa part de bénéfice.)	Atteint les appointements des commandités, ainsi que les intérêts du capital engagé.	N'atteint pas les traitements des gérants à moins que les gérants ne possèdent la majorité des parts sociales.	Atteint les tantièmes versés aux Administrateurs-Directeurs ou délégués autrement que pour les rémunérer de leur travail de direction.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.	Non applicable.	Frappe les produits distribués aux actionnaires et la rémunération servie à la commandite ainsi que les remboursements de capital effectués dans certaines conditions.	Ne frappe pas le revenu des parts des associés gérants.	Frappe : a) Les produits distribués aux actionnaires, ainsi que les remboursements de capital effectués dans certaines conditions. b) Les tantièmes et jetons de présence alloués aux Administrateurs en leur dite qualité.
Impôts sur les traitements et salaires du chef d'entreprise.	Non applicable. (Remplacé par l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux).	Non applicable. (Remplacé par l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux).	Atteint les traitements alloués aux associés gérants, sauf le cas où les gérants possèdent la majorité des parts sociales.	Atteint les tantièmes, jetons de présence et rémunérations diverses que perçoivent les Administrateurs-Directeurs ou délégués en sus de celles attribuées aux autres membres du Conseil d'Administration et en tant qu'elles sont destinées à les rémunérer de leur travail de direction.
Impôt général sur le revenu.	Atteint même les sommes mises en réserve.	Atteint, entre les mains des commandités, même les sommes mises en réserve. Les commanditaires, au contraire, n'ont à déclarer que les sommes effectivement perçues par eux.	N'atteint pas les sommes mises en réserve. (Les associés n'ont à déclarer que les sommes effectivement perçues par eux.)	N'atteint pas les sommes mises en réserve. (Les actionnaires n'ont à déclarer que les sommes effectivement perçues par eux.)
Taxe des biens de mainmorte.	Non applicable.	Atteint les immeubles possédés par les Sociétés en commandite par actions, mais non ceux des Sociétés en commandite simple.	Atteint les immeubles sociaux, à moins qu'une clause spéciale des statuts ne prévoit la dissolution en cas de décès d'un associé.	Atteint les immeubles sociaux.

## SECTION C.

Impôts s'appliquant aux non-commerçants d'après leur profession

NATURE DES IMPOTS	BASE DE LA TAXATION	NATURE DES IMPOTS	BASE DE LA TAXATION
<b>I. — Professions libérales</b>		<b>IV. — Propriétaires</b>	
1° Patente.	Frappe les locaux professionnels et d'habitation à un taux variable suivant les professions.	1° Contribution foncière.	Atteint le revenu net ou forfaitaire de la propriété.
2° Impôt sur les bénéfices non commerciaux.	Atteint le bénéfice net de l'année antérieure ou, pour les savants, artistes et écrivains, y autorisés, le bénéfice net des cinq dernières années.	2° Impôts visés à la section A. ci-dessus.	
3° Impôts visés à la section A. ci-dessus.		<b>V. — Rentiers</b>	
<b>II. — Appointés, Salariés, Pensionnés</b>		1° Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.	Atteint les intérêts des créances, dépôts, cautionnements, les produits des actions, obligations, parts d'intérêts (à l'exclusion de celles des Sociétés en nom).
1° Impôt sur les traitements et salaires.	Atteint le montant des rémunérations de l'année antérieure.	2° Impôt sur les pensions et rentes viagères.	Atteint les pensions touchées et les rentes viagères servies à titre obligatoirement.
2° Impôts visés à la section A. ci-dessus.		3° Impôts visés à la section A. ci-dessus.	
<b>III. — Agriculteurs</b>			
1° Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.	Atteint le bénéfice forfaitaire des terres exploitées.		
2° Impôts visés à la section A. ci-dessus.			